

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Libéria

du 19 janvier 2005 (Etat le 14 octobre 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
en exécution des résolutions 1521 (2003), 1532 (2004), 1683 (2006), 1689 (2006),
1753 (2007), 1903 (2009), 2128 (2013) et 2237 (2015)² du Conseil de sécurité
des Nations Unies,³

arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1⁴ Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et du matériel connexe

¹ La fourniture, la vente, l'exportation, le transit ainsi que le courtage à destination du Libéria de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

² La fourniture, la vente et le courtage de conseils et de moyens de formation ou d'assistance, y compris le financement et l'aide financière, liés à la livraison, à la production, à l'entretien ou à l'utilisation des biens visés par l'al. 1 ou se rapportant à des activités militaires au Libéria sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. à la fourniture de biens et services destinés à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL);
- b. à la fourniture de biens et services destinés aux organes étatiques du Libéria;
- c. à la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation connexes;
- d. à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies ou de la Confé-

RO 2005 313

¹ RS 946.231

² Les textes des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont accessibles en ligne à l'adresse: www.un.org/fr > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Documents > Résolutions.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 683).

dération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

⁴ Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁵ et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁶ sont réservées.

Art. 2 et 3⁷

Art. 4⁸

Art. 5⁹

Art. 6¹⁰

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 7 Contrôle et exécution

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1. Conformément à la résolution 1903 (2009), il notifie préalablement au Comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU la fourniture de biens et services prévue à l'art. 1, al. 3, let. b et c.¹¹

² ...¹²

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

⁴ ...¹³

Art. 8¹⁴ Déclaration obligatoire

La fourniture de biens et services prévue à l'art. 1, al. 3, let. b, doit être notifiée au SECO au moins 30 jours à l'avance.

⁵ RS 946.202

⁶ RS 514.51

⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, avec effet au 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mai 2007, avec effet au 5 juin 2007 (RO 2007 2425).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, avec effet au 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 4687).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, avec effet au 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, avec effet au 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, avec effet au 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 14 oct. 2015 (RO 2015 4065).

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions de l'art. 1 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.¹⁵

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 8 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 Dispositions finales¹⁶**Art. 9a**¹⁷**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 2001 instituant des mesures à l'encontre du Libéria¹⁸ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 janvier 2005.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 14 oct. 2015 (RO **2015** 4065).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, en vigueur depuis le 14 oct. 2015 (RO **2015** 4065).

¹⁷ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos (RO **2013** 255). Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2015, avec effet au 14 oct. 2015 (RO **2015** 4065).

¹⁸ [RO **2001** 1686, **2002** 3964, **2003** 2185 2186]

*Annexe 1*¹⁹
(art. 2, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières

¹⁹ Non publiée au RO (RO **2013** 255 1223, **2014** 395, **2015** 1145). Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos.

Annexe 2²⁰
(art. 6, al. 1)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit

²⁰ Non publiée au RO (voir RO **2013** 255 1223 2709 3287 4099 5501, **2014** 395 935, **2015** 1145). Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos.

